

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036 – 59820 GRAVELINES

Gravelines, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)

Port 4427 - 4427 Route de la Warlande

59279 LOON PLAGE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\GASSCO_Loon_Plage_070.01118\2_Inspections\2022 03 16 gaz effet de serre fluorés\GASSCO_loon-plage_RapportInspection_0007001118.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA) implanté Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 LOON PLAGE . L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a porté à connaissance de l'inspection, la présence d'un stockage et d'un dispositif d'extinction utilisant un gaz à effet de serre fluorés FM 200. Cette visite permet de s'assurer de la conformité, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 de ces installations .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUNKERQUE TERMINAL DA (DTDA)
- Port 4427 - 4427 Route de la Warlande 59279 LOON PLAGE
- Code AIOT dans GUN : 0007001118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Environnement de l'établissement

Le Terminal de Dunkerque occupe un terrain d'une superficie de 9 hectares, dans l'emprise du Grand Port Maritime de Dunkerque au Sud du village de Mardyck sur le territoire de la commune de Loon-Plage.

Le Terminal est délimité par :

- au Nord : le village de Mardyck ;
- à l'Est : la route de Mardyck et les installations de GRTgaz ;
- au Sud : le chemin de fer et la route nationale N°1 ;
- à l'Ouest : les zones agricoles.

Production

Les activités du terminal de Dunkerque sont les suivantes :

- réceptionner, traiter et fournir du gaz sec, en provenance de Norvège par canalisation FRANPIPE (sous-marine) de diamètre DN 1050 ;
- assurer une fourniture régulière (au réseau de transport existant de GRTgaz), en générant une pollution minimale avec une utilisation optimale de l'énergie et en portant une attention constante à la sécurité et à l'efficacité de l'exploitation ;
- planifier et réaliser le contrôle et l'inspection systématique des installations ainsi que la maintenance préventive et corrective ;
- vérifier la conformité de la qualité du gaz sec livré aux spécifications de vente de gaz correspondantes.

La station est constituée de 3 sous-ensembles :

- l'installation de filtration, réchauffage et détente du gaz naturel ;
- la chaufferie produisant l'eau chaude destinée au fonctionnement des réchauffeurs ;
- l'installation de comptage de gaz.

Le Terminal de Dunkerque a un débit nominal de 52 millions de m³ standard (1 atm, 15°C) par jour de gaz.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 26/10/2017. Le site relève du régime Seveso seuil bas par dépassement direct au titre de la rubrique 4718 (gaz naturel).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les gaz à effet de serre fluorés

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.1	/	Sans objet
Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.2	/	Sans objet
Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1	/	Sans objet
Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	/	Sans objet
Etat des stocks de fluides (gaz à effet de serre fluoré)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté deux non conformités aux prescriptions des articles 2.4 et 3.1, toutefois l'exploitant par mail du 18/03/22 s'est engagé à se conformer à ces articles. Les non conformités sont donc levées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Les installation qui utilisent, stockent des gaz à effet de serre fluorés sont toutes implantées à une distance supérieur à 5 mètres des limites de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation. Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de locaux habités ou occupés par des tiers au dessus des installations abritant ou utilisant des fluides classés sous la rubrique 1185.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Comportement au feu des locaux
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 4802-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
Constats : L'exploitant a déclaré n'utiliser et ne stocker que du fluide dénommé FM 200 (HFC 227ea) . Ce fluide n'est pas considéré comme inflammable . Cette prescription n'est par conséquent pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 2.4
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement et organisation du stockage
Prescription contrôlée : Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation. Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.
Constats : L'inspection a constaté lors de sa visite que le local de stockage des bouteilles contenant le gaz à effet de serre fluoré FM 200 ne possède pas d'emplacements prédéterminés, aménagés et identifiés pour le positionnement des bouteilles et prévenir les risques de chutes et de chocs. De plus le stockage des bouteilles forme un barrage ne permettant plus une circulation aisée dans le local. L'exploitant par mail du 18/03/2022 s'est engagé à réorganiser l'aménagement des bouteilles de FM 200, de manière à les rendre facilement accessibles, identifiables, et d'ajouter un dispositif limitant les risques de chute. Il est demandé à l'exploitant sous 45 jours, de justifier de la mise en conformité de ses installations aux prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 04/08/2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle d'accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : Les installations de stockage ou utilisant des gaz à effet de serre fluorés sont équipés de portes avec une serrure. Toutefois lors de l'inspection celles-ci n'étaient pas verrouillées. Par mail du 18/03/2022, l'exploitant a pris l'engagement de les verrouiller et de limiter l'accès aux seules personnes autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements d'extinction et stockage de gaz à effet de serre fluoré

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Étiquetage des équipements contenant les fluides
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspection a constaté sur chaque bouteille de Fm 200 présentée, lors de la visite, un étiquetage comportant la nature et la quantité de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de fluides (gaz à effet de serre fluoré)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks de fluides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant tient à jour un inventaire sous la forme d'un tableau des équipements et stockages qui contiennent plus de 2 kg de fluide, précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet